

L'Arbresle, le 27 avril 2017

SERVICE : TOURISME
 NOS REF : EC/JM – let_229_17
 CONTACT : Elodie de COCQUEREL
 TEL : 04 74 01 68 96
 COURRIEL : elodie.decocquerel@paysdelarbresle.fr

MONSIEUR JEAN LOUIS DELFAU
 COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Déclaration de projet du Parc de Courzieu - Enquête publique – Dossier n°E16000322/69.
 Mémoire en réponse.

Monsieur,

Par la présente, nous vous soumettons notre mémoire en réponse à votre procès-verbal de synthèse des observations du public remis ce jour et relatif au dossier cité en objet.

Concernant l'ensemble des points mentionnés aux rubriques 2.2.1 (à corriger) et 2.2.2 (à modifier), la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle s'engage, par l'intermédiaire de son bureau d'études Réalités, à apporter les corrections demandées dans le dossier définitif.

Seul le point 2 ne sera pas pris en compte étant donné que la note de présentation auquel il est fait référence dans le PV de synthèse est un document nécessaire à l'enquête publique qui n'a pas à être intégré dans le dossier d'approbation.

Concernant la rubrique 2.2.3 Clarifier :

- **Point 10 :** les rapports de présentations, bien que denses respectent les exigences du code de l'urbanisme en matière de présentation. De ce fait, l'étude environnementale a été intégrée au sein du rapport dans les parties citées par le code de l'urbanisme et non mise en fin de rapport.
- **Point 11 :** La mention « trame zone humide » et la référence à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme seront retirées de l'alinéa 2 de l'article N1 du PLU.
- **Point 12 :** les différences de superficies de la pièce 3.1 proviennent d'une erreur matérielle dans le recensement figurant dans le rapport de présentation du PLU de 2014.
 En effet, le rapport de présentation de 2014, dont les superficies sont inchangées dans le rapport de présentation de la modification simplifiée de 2016, précisent que les zones Nr1 et Nlr1 représentent 15,84 ha alors que la somme de ces mêmes superficies d'après le plan de zonage fait état de 16,25 ha pour la zone du Parc de Courzieu et 3,81 pour les autres zones Nr1.
 Par conséquent, une mention sera ajoutée à la suite du tableau figurant en page 66 pour expliciter les surfaces mentionnées.
- **Point 13 :** le tableau figurant en page 34 de la pièce 1 (Notice d'intérêt général) sera revu dans le sens demandé afin d'isoler nettement les superficies des constructions comprises dans la déclaration de projet de celles envisagées à plus longs termes, données à titre indicatif et ne relevant pas de la présente procédure.
- **Point 14 :** Le contenu du projet de « réfection et d'agrandissement des logements étudiants et laboratoire » sera précisé dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation » et mis en cohérence avec la notice d'intérêt général du projet.

- Point 15 : La prise en compte des enjeux environnementaux se traduit pas des « mesures qui seront mises en place » dans le PLU.
- Point 16 : Les implications en matière de mouvements de terrain au regard des projets de constructivité du Parc telles que précisées en page 29 de la pièce 2.1 seront reportées en guise de conclusion dans les pièces 1 et 3.1.
- Points 17 et 18 : les clarifications seront apportées au dossier définitif dans le sens demandé.
- Point 19 : en guise d'introduction à l'évaluation environnementale, la rubrique « Méthodologie » exprimée en page 65 de la pièce 2.1 et page 108 de la pièce 3.1 sera placée en tête des rubriques « Evaluation » des pièces 1, 2.1 et 3.1.
- Point 20 : ce point ne concerne pas le secteur du parc et donc la procédure de déclaration de projet. Aucune modification ne sera donc apportée dans le PLU à travers la procédure de Déclaration de projet.

Concernant la rubrique 2.2.4 Compléter :

- Point 21 : les surfaces plancher des constructions affectées aux différentes fonctions seront précisées dans le sens demandé, dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation » et le règlement de PLU.
- Point 22 : Le terme de recommandation sera substitué par celui d' « enjeux » et la notion de « mesures mises en place » par celle de « mesures à mettre en place » en page 107 de la pièce 3.1.
- Point 23 : il est précisé que le projet d'extension du Parc a vocation à augmenter la fréquentation du site mais répartie sur l'ensemble de l'année sans effet automatique de densification à la journée. Aussi les impacts resteront minimales sur le trafic routier, comme indiqué dans le dossier.
- Point 24 : Le dossier définitif précisera que les compensations environnementales liées à d'éventuels défrichements devront se réaliser à l'intérieur du Parc.
- Points 25 et 26 : ces points étant hors procédure d'urbanisme, aucune modification ne sera apportée sur les documents d'urbanisme.

Madame Elodie de COCQUEREL se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 04 74 01 68 96.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Président,

Pierre-Jean ZANNETTACCI



**Reçu par le Commissaire enquêteur,
par courrier postal le 06 mai 2017**

